PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2022-231

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
64-2022-09-12-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2022 portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2022 - ALMA 64 (4 pages) Page 6
Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement
64-2022-09-12-00004 - arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association Atherbéa (3 pages) Page 11
64-2022-09-12-00003 - arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (4 pages) Page 15
Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement
64-2022-09-13-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MIGNIER Valentin) (2 pages) Page 20
Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction
64-2022-09-12-00001 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du service des impôts des entreprises de Pau (SIE) MAJ 12/09/2022 (3 pages) Page 23
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /
64-2022-09-13-00001 - Arrêté préfectoral Indice fermage 2022 (4 pages) Page 27
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer
64-2022-09-13-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José (2 pages) Page 32
64-2022-09-13-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: GUILLOTEAU Maxime (2 pages) Page 35
64-2022-09-13-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 7.830??Commune de Sames??Pétitionnaire: MALOU Jean-Pierre (2 pages) Page 38

64-2022-09-13-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: DE OILVEIRA MOREIRA Yoann (6 pages) Page 41
64-2022-09-13-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: ZATIEIEV Oleksandr (6 pages) Page 48
64-2022-09-13-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 7.830??Commune de Sames??Pétitionnaire: GALLARDO Laurent (6 pages) Page 55
64-2022-09-13-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.510??Commune de Mouguerre??Pétitionnaire: CEBEDIO Philippe (6 pages) Page 62
64-2022-09-13-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 8.440??Commune de Sames??Pétitionnaire: ROBERT Sylvain (6 pages) Page 69
64-2022-09-13-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 15.750??Commune de GUICHE??Pétitionnaire: ROBERT Yves (6 pages) Page 76
64-2022-09-12-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Communes de BIARRITZ et CIBOURE??Pétitionnaire: UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (6 pages) Page 83
64-2022-09-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: DONIBANE URPEKO KIROLAK (4 pages) Page 90

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-09-06-00005 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du gave d'Ossau pour la campagne 2022 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (8 pages) Page 95
64-2022-09-09-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko sur la Nive sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa (3 pages) Page 104

64-2022-09-09-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réfection d'un mur de soutènement de réseaux sur la Mouline sur la commune de Louhossoa (4 pages) Page 108
64-2022-09-09-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation de la canalisation DN 200 Lons-Pau au niveau de la traversée du ruisseau de l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau (3 pages) Page 113
64-2022-09-09-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation et renforcement des enrochements de la berge, à l'aval de la prise d'eau d'Etchelu protégeant la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Larrau sur le gave de Larrau sur la commune de Larrau (3 pages) Page 117
64-2022-09-09-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur le gave d'Oloron sur la commune de Dognen (3 pages) Page 121
64-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réalisation d'un enrochement pour la protection de berge sur la Nive d'Arneguy sur la commune d'Uhart-Cize (3 pages) Page 125

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîitrises d'Ouvrages

64-2022-09-08-00003 - Arrêté n° 2022-olo-022 du 8 septembre 2022 relatif aux travaux d élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 Commune d Ogeu-les-Bains (6 pages) Page 129

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-24-00003 - AP du24 aout 22 RAA (4 pages) Page 136
64-2022-09-07-00014 - AP mines 2022 19 signe (2 pages) Page 141

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l État et de la communication interministérielle

64-2022-09-07-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Julien ROMAT (1 page) Page 144
64-2022-09-07-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Maëlle LEBORGNE (1 page) Page 146
64-2022-09-07-00012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Mehdi Le Hars (1 page) Page 148

64-2022-09-07-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Stéphane GMATI (1 page) Page 150
64-2022-09-07-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Xavier MINVIELLE (1 page) Page 152
64-2022-09-07-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mme Léa Bigot (1 page) Page 154

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-09-12-00002 - arrêté portant changement de dénomination du syndicat d' énergie des Pyrénées-Atlantiques en Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), extension de ses compétences et modification de ses statuts (10 pages) Page 156

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-09-09-00006 - Arrêté modifiant l arrêté n°64-2022-05-04-00002, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées (2 pages) Page 167
64-2022-09-13-00004 - Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) à Saint-Pée-sur-Nivelle (4 pages) Page 170

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-09-07-00006 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Marie à Anglet protégée au titre des monuments historiques (4 pages) Page 175

SGC des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-09-07-00007 - Arrêté donnant subdélégation de signatures aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (4 pages) Page 180

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-09-13-00003 - Arrêté préfectoral accordant à la commune d'Ascain la dénomination de station classée de tourisme (1 page) Page 185

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2022-09-12-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2022 portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2022 - ALMA 64

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°64-2022-07-27-00009 du 27 juillet 2022

Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2022

ALMA 64

(Allo Maltraitance Personnes âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «handicap et dépendance»;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de subvention transmise par l'Association ALMA 64 en date du 27 juillet 2022,

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

L'Etat verse une subvention d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2022 à l'organisme suivant :

Dénomination : Association ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex

N° SIRET : 501 009 187 000 11 - N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

Le financement de l'État est alloué pour d'une part assurer le suivi et la prise en charge des situations de maltraitance mais aussi d'en permettre une meilleure connaissance, en particulier, quant aux réponses apportées et leurs résultats.

Article 2 :

Le concours de l'État est imputé sur les crédits du programme 157 - action 13 - sous-action 02 - centre financier 0157-CDSD-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000- catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701130215) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : ALMA 64
Banque : crédit coopératif - Pau - Code Banque : 42559 - Code guichet : 00043
Numéro de compte : 41020004350 - Clé RIB : 02

Article 4 :

En cas d'utilisation contraire de la subvention prévue dans l'article 1, de la non utilisation de la subvention, ou si le système d'information national dédié à ce dispositif n'était pas complété par l'association, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de celle-ci.

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2021, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau , le 12 SEP. 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2022-09-12-00004

arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association Atherbéa

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens
A l'Association « ATHERBEA »

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et asile» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-25-00002 en date du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2022-08-25-00001 en date du 25 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande de subvention en date du 23 août 2022 transmise par l'Association « ATHERBEA».

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'**un montant de 12 720 € (DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS) pour la période du 17 mai au 8 juillet 2022 inclus** au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée **« SAS Accueil réfugiés ukrainiens – Internat – LOUIS FOIX »**

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir, héberger et accompagner les déplacés ukrainiens en matière d'accès au droit au séjour et à la protection temporaire ainsi qu'aux démarches administratives et sociales, un accès aux soins de santé ou aux services de protection maternelle et infantile et accompagne les parents dans l'accomplissement des formalités relatives à la scolarisation des mineurs.

Enfin, l'association organise, avec les services compétents de l'État, la sortie vers le logement ou l'hébergement citoyen.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102« Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine » centre financier 303-DR33-DP64 de la mission « immigration asile».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA

- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701 Clé RIB : 09
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109 BIC : CMCIFR2A.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr ».*

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2022-09-12-00003

arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et asile» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-25-00002 en date du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2022-08-25-00001 en date du 25 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande de subvention en date du 21 juin 2022 transmise par l'Association « OGFA ».

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'**un montant de 4 641 € (QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS) pour la période du 1er juin au 31 août 2022 inclus** au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Cyril BAZALGETTE, directeur général

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée **« Accueil déplacés ukrainiens – places hôtelières »**

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir, héberger et accompagner les déplacés ukrainiens arrivés sur notre territoire sans solution d'hébergement. Ils sont mis à l'abri immédiat à l'hôtel sur une courte période avant orientation vers un hébergement citoyen ou un site collectif.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », catégorie produit 12.02.01, code activité 030313030102« Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine » centre financier 303-DR33-DP64 de la mission « immigration asile».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr ».*

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MIGNIER Valentin)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Valentin MIGNIER né le 04/08/1992 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et domicilié professionnellement à Pau (64000) ;

Considérant que Monsieur Valentin MIGNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Valentin MIGNIER** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Pau (64000).

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :
Monsieur **Valentin MIGNIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :
Monsieur **Valentin MIGNIER** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 13 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-12-00001

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du service des impôts des entreprises de Pau (SIE) MAJ 12/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pau.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :
Madame ABADIA Frédérique, inspectrice divisionnaire, Madame Anne-Marie GAUZERE et Madame Eliane GIANELLI-BLAZEK, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Pau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT
Bérangère FAUX
Maryse CENAC
Michel DUSSAU
Anne VERDIER-MATAYRON
Nathalie LAMBALLE
Frédéric PICAVET
Jean-Pierre BOTAYA
Julien BONNEAU
Jean-Pierre CARMOUZE
Gilles CONDOU
Muriel LONCAN
Marie-Christine CLAVE
Béatrice VIGNAU
Luc MAUTALEN
Grégory DUBACH
Françoise DAGUERRE
Jean-Baptiste DENIS
Christophe DALOT
Catherine NAURY
Cédric FONCHAIN
Louis CAZAUBON
Nathalie MOULIGNE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Béatrice LARRE AZNAR
Paul ROUANET-LABE
Christophe SAINTE-ROSE
Marie OLIVIER
Jean-François LARRIAGA
Philippe PERISSE
Véronique CORTES
Anne-Lise LERO-TROUBET
Régis LICARI
Gabriele PEPITONI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryse CENAC	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Grégory DUBACH	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Muriel LONCAN	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Régis LICARI	Agent	2 000	6 mois	2 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Paul ROUANET-LABE	Agent	2000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 septembre 2022
Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises, de Pau.
Didier GUÉRÉTIN
Chef de service comptable

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00001

Arrêté préfectoral Indice fermage 2022

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

Arrêté préfectoral n°
constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2022 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages,

ARRÊTE

Article premier :
L'indice national des fermages est constaté pour 2022 à la valeur de 110,26.
Cet indice est applicable pour les échéances du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **+ 3,55%**.

Article 2 : À compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 110,26 :
(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	221,18	179,02
1ère catégorie	179,02	159,65
2ème catégorie	159,65	141,05
3ème catégorie	141,05	121,64
4ème catégorie	121,64	94,87

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	199,76	159,65
1ère catégorie	159,65	140,73
2ème catégorie	140,73	122,14
3ème catégorie	122,14	104,24
4ème catégorie	104,24	79,14

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	183,30	141,06
1ère catégorie	141,06	122,10
2ème catégorie	122,10	104,26
3ème catégorie	104,26	86,07
4ème catégorie	86,07	69,76

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	155,29	134,16
1ère catégorie	134,16	115,01
2ème catégorie	115,01	95,86
3ème catégorie	95,86	67,11
4ème catégorie	67,11	45,03

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– **Catégorie exceptionnelle :** Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
– **1ère catégorie :** Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
– **2ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
– **3ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
– **4ème catégorie :** Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV :

– **Catégorie exceptionnelle :** Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
– **1ère catégorie :** Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
– **2ème catégorie :** Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
– **3ème catégorie :** Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
– **4ème catégorie :** Pacages et parcours pâturables.
Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes : Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl
Jurançon doux : 244 €/hl
Jurançon sec : 119 €/hl
Madiran : 111 €/hl
Pacherenc doux : 238 €/hl
Pacherenc sec : 81 €/hl

Article 4 : Loyer des bâtiments d'habitation :
Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2022 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2022 : + 3,60%

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :
En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

Bail de 12 ans + 3 %

Bail de 15 ans + 6 %

Baux à long terme de 18 ans +10 %

Baux à long terme de 25 ans +15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail

Reprise à 3 ans -15 %

Reprise à 6 ans -10 %

En cas de reprise au cours du premier renouvellement

Reprise à 3 ans - 8 %

Reprise à 6 ans - 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1er alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)
Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)
Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant le barème ci-dessous :

Vignes C.C 10 à 20 %

Cultures maraîchères 10 à 20 %

Cultures florales 10 à 20 %

Pépinières 5 à 10 %

Cultures fruitières 5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés être faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2021-09-02-0003 en date du 02 septembre 2021 constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2021.

Article 8 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pau, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fabien MENU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Abrogation
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.873
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-27-00012 en date du 27 mai 2021 autorisant Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José à occuper le domaine public fluvial ;

Vu l'acte de décès en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José, demeurant 23 rue des Courtilles, 64300 Orthez, par arrêté en date du 27 mai 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.873, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 28 juin 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Abrogation
Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: GUILLOTEAU Maxime

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : GUILLOTEAU Maxime

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-06-21-00005 en date du 21 juin 2022 autorisant Monsieur GUILLOTEAU Maxime à occuper le domaine public fluvial ;

Vu l'attestation, en date du 6 août 2022, confirmant la cession de son installation ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur GUILLOTEAU Maxime, demeurant 4 Impasse des Moles, 31120 Pinsaguel, par arrêté en date du 21 juin 2022 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.070, commune de Mouguerre, est abrogée à partir du 6 août 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Abrogation
Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 7.830
Commune de Sames
Pétitionnaire: MALOU Jean-Pierre

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Abrogation

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 7.830
Commune de Sames
Pétitionnaire : MALOU Jean-Pierre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-004 en date du 19 décembre 2019 autorisant Monsieur MALOU Jean-Pierre à occuper le domaine public fluvial ;

Vu l'attestation, en date du 3 septembre 2022, confirmant la cession de son installation ;

Vu l'avis, en date du 6 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur MALOU Jean-Pierre, demeurant 103 chemin de Creytic, Quartier des Iles, 64520 Sames, par arrêté en date du 16 décembre 2019 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 7.830, commune de Sames, est abrogée à partir du 3 septembre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: DE OILVEIRA MOREIRA Yoann

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.873
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 28 juin 2022, de Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Vu l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann, ci-après dénommé le permissionnaire, sis 1510 route de Baigts, 64300 Saint-Boes, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.873, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 9 m de long par 0,80 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 1,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 38,40 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 juin 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY544.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

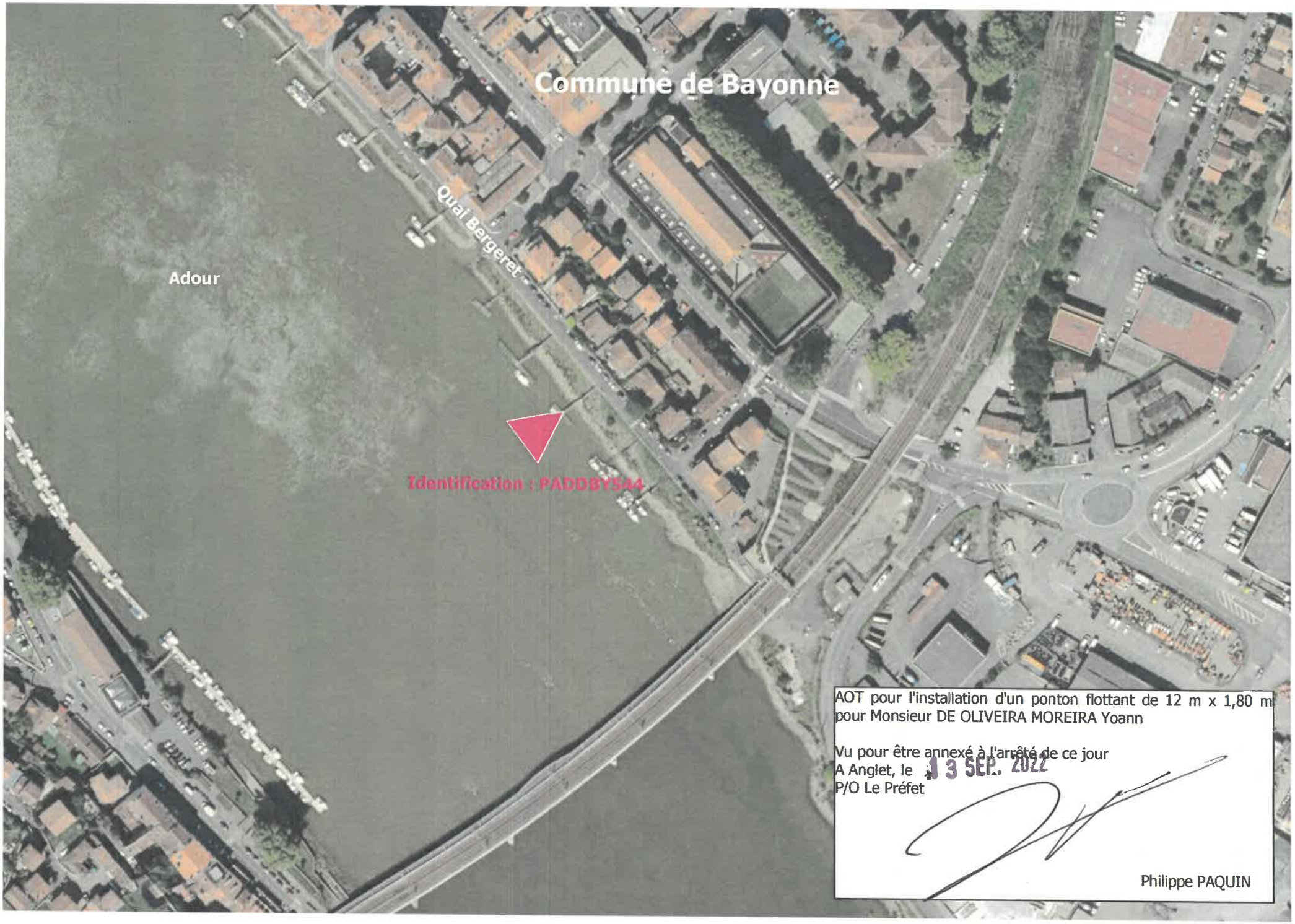

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 1,80 m
pour Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Yoann

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: ZATIEIEV Oleksandr

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ZATIEIEV Oleksandr

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 6 août 2022, de Monsieur ZATIEIEV Oleksandr, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Vu l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Oleksandr ZATIEIEV ci-après dénommé le permissionnaire sis 341 avenue des Goélands, chez Mme Fanni Anne-Laure, 40150 Soorts-Hossegor est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.
L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large, maintenu à la berge par la passerelle et deux IPN, de 0,40 m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 35 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 6 août au 10 octobre 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY434.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

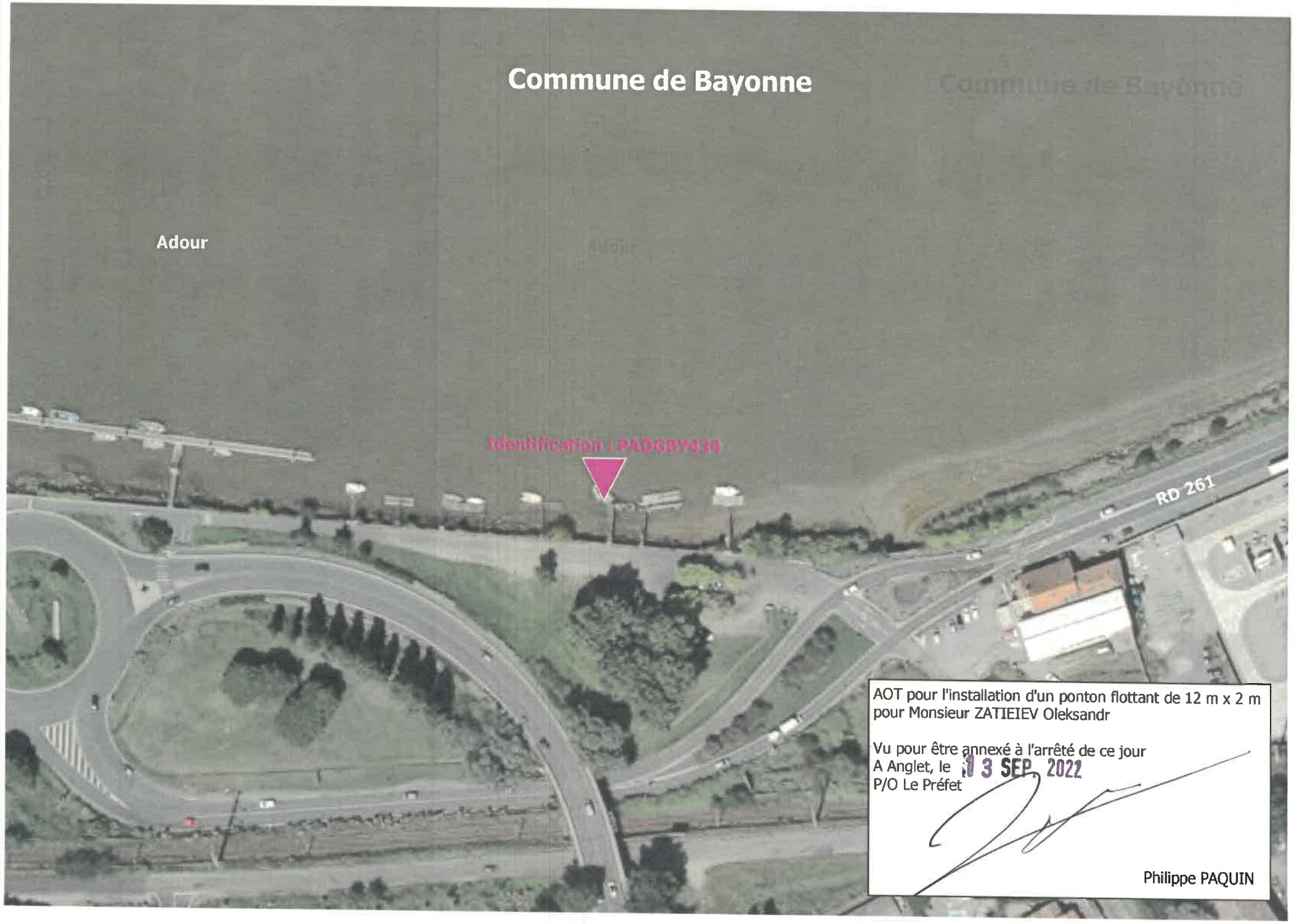

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m
pour Monsieur ZATIEIEV Oleksandr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 7.830
Commune de Sames
Pétitionnaire: GALLARDO Laurent

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 7.830
Commune de Sames
Pétitionnaire : GALLARDO Laurent

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 3 septembre 2022, de Monsieur GALLARDO Laurent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;

Vu l'avis, en date du 6 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Vu l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur GALLARDO Laurent, demeurant 15 rue Lasbordes, 64270 Bellocq, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique (PK) 7.830, commune de Sames, lieu-dit « Larribère », conformément au plan annexé.
L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- un socle béton de 3 m de long par 1,60 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 1 m de large fixée au socle béton ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large relié à la passerelle et maintenu à la berge par deux câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 28,80 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 septembre 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA036.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

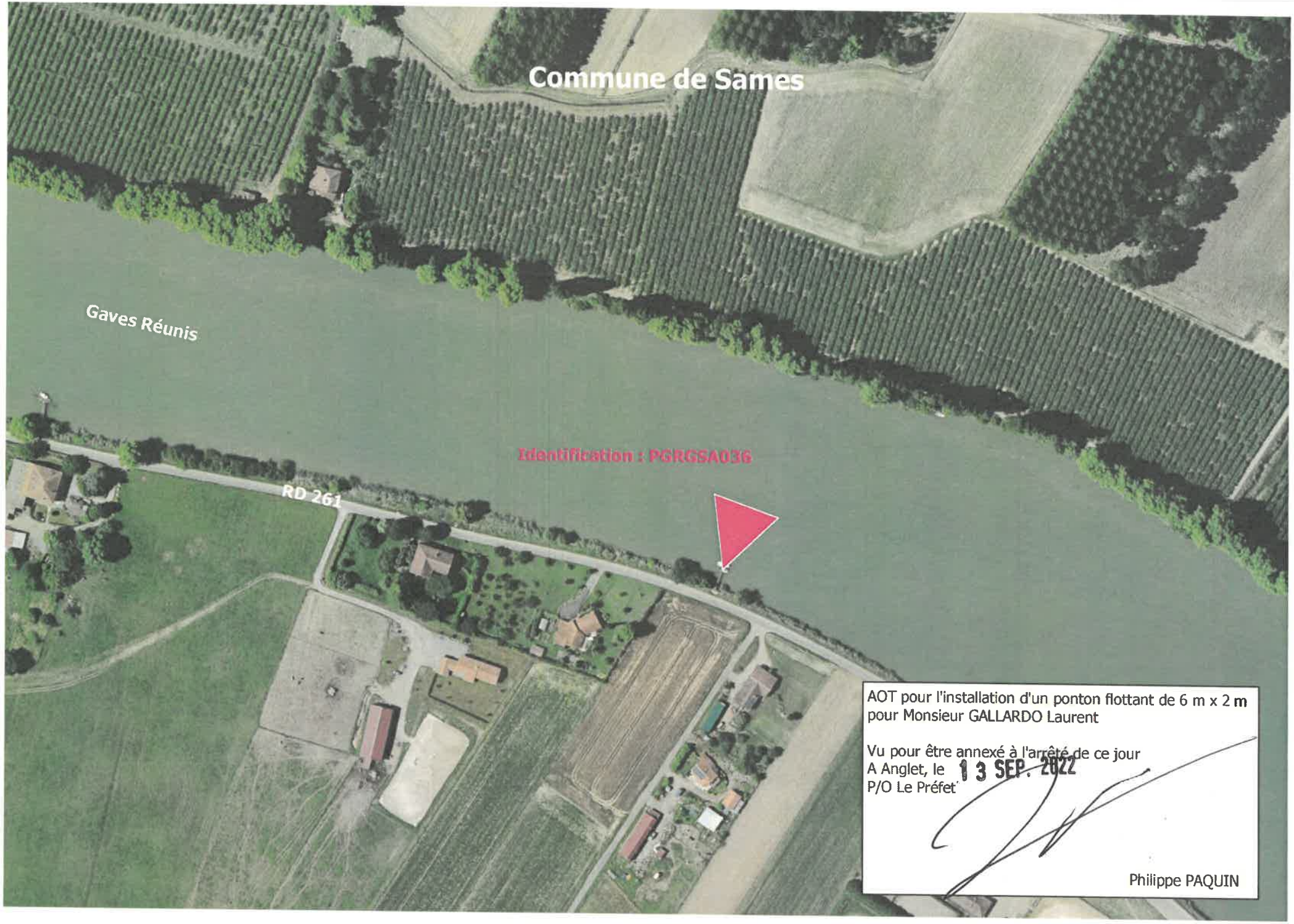

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m
pour Monsieur GALLARDO Laurent

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.510
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: CEBEDIO Philippe

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.510
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : CEBEDIO Philippe

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 26 juillet 2022, de Monsieur CEBEDIO Philippe, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Vu l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur CEBEDIO Philippe, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 85 rue Maubec, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.510, commune de Mouguerre, lieu-dit «Mouguerre Port», conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une plate-forme béton ancrée dans la berge de 1 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle articulée de 6,80 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 1 m de large, tenu par 2 câbles métalliques fixés à la plate-forme béton.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 10 m^2 environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 septembre 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG312.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

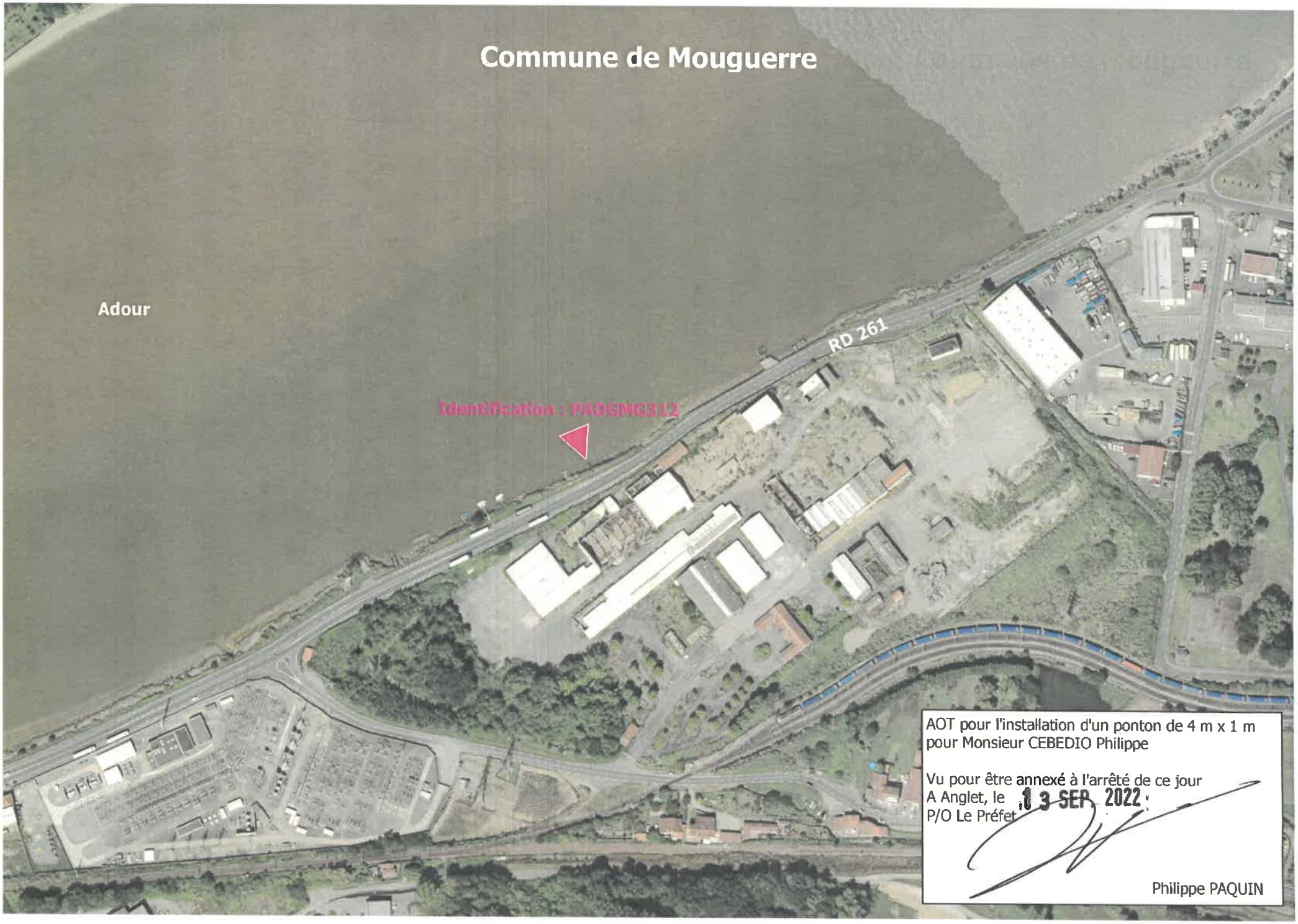

AOT pour l'installation d'un ponton de 4 m x 1 m
pour Monsieur CEBEDIO Philippe

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 8.440
Commune de Sames
Pétitionnaire: ROBERT Sylvain

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 8.440
Commune de Sames
Pétitionnaire : ROBERT Sylvain

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 19 août 2022, de Monsieur ROBERT Sylvain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Vu l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ROBERT Sylvain, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 1881 chemin de halage, 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.440, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge par deux métalliques ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 3 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 18 m^2 environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 octobre 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA034.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

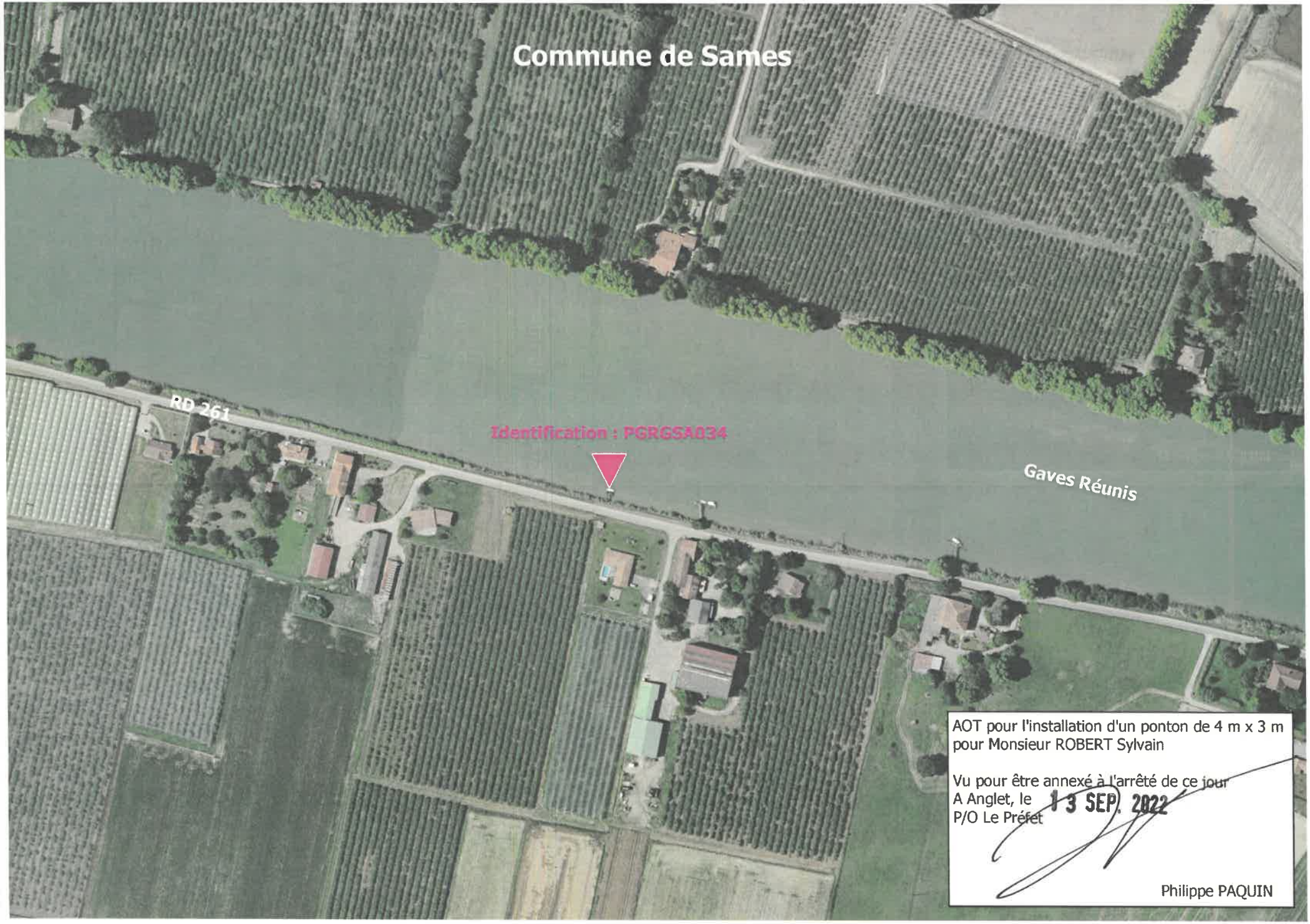

AOT pour l'installation d'un ponton de 4 m x 3 m
pour Monsieur ROBERT Sylvain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 15.750
Commune de GUICHE
Pétitionnaire: ROBERT Yves

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 15.750
Commune de Guiche
Pétitionnaire : ROBERT Yves

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 9 septembre 2022, de Monsieur ROBERT Yves, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Vu l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ROBERT Yves, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Maison « Au Tonneau d'Argent », La Bourgade, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, PK 15.750, commune de Guiche, lieu-dit «La Bourgade», face à son domicile, conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8,50 m de long par 0,69 m de large, ancrée dans la berge sur un socle béton de 2,10 m de long par 1,70 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 16 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 12 novembre 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).
Le paiement se fera :
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.
La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGGH053.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

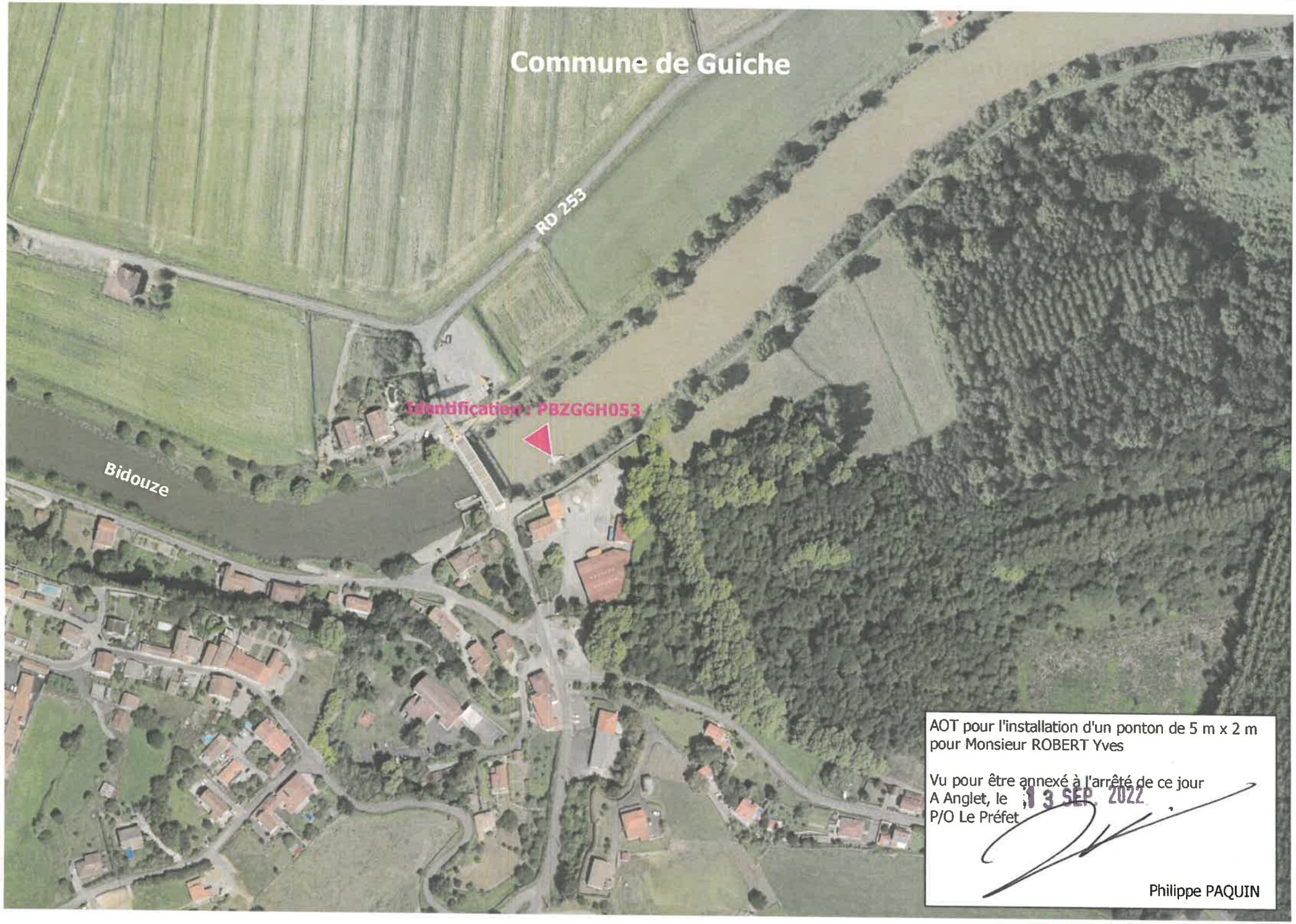

AOT pour l'installation d'un ponton de 5 m x 2 m
pour Monsieur ROBERT Yves

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 13 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-12-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
Communes de BIARRITZ et CIBOURE
Pétitionnaire: UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Communes de BIARRITZ et CIBOURE
Pétitionnaire : UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 5 août 2022, de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, laboratoire SIAME, représenté par Monsieur Denis MORICHON, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte des communes de Biarritz et de Ciboure, pour installer et exploiter des stations de mesure de vagues ;

Vu l'avis, en date du 5 août 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis, en date du 8 août 2022, de la commune de Biarritz ;

Vu l'avis, en date du 10 août 2022, de la commune de Ciboure ;

Vu l'avis tacite de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;

Vu l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Vu l'avis tacite du Commandant de la zone maritime atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour – laboratoire SIAME, situé Allée du parc Montaury, 64600 Anglet, en collaboration avec l'Observatoire Midi Pyrénées de l'Université de Toulouse, représentée par Monsieur Denis Morichon, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte des communes de Biarritz et de Ciboure, quatre stations de mesure de la variabilité spatiale et temporelle des conditions de vagues au large, conformément au plan annexé.
Les stations BTZ01, 02 et 03 et SOK01 sont constituées d'un capteur de pression (CP) haute fréquence de type RBR Virtuoso.
Le CP SOK01 est fixé sur une cornière aluminium de 70 cm de long et maintenu au fond avec du lest (+60 kg).
Les CP BTZ01, 02 et 03 sont montés sur une structure constituée d'une cornière 60x60x6 en acier inox d'une longueur d'environ 2,50 m. Cette cornière est enfouie dans le sable et ne dépasse pas du fond marin. Seule une cordelette d'un mètre de longueur, munie d'une petite bouée de 8 cm de diamètre, affleure sur le fond. Ce dispositif sert à repérer les capteurs pour la récupération.
L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 4 m^2 environ, est situé aux coordonnées suivantes :

Station	Instru-ments	Fixation	Durée	Longitude	Latitude
BTZ01	CP	tube	09/2022 - 09/2023	1° 34.118'O	43° 29.296'N
BTZ02	CP	tube	09/2022 - 09/2023	1° 33.792'O	43° 29.574'N
BTZ03	CP	tube	09/2022 - 09/2023	1° 33.404'O	43° 29.910'N
SOK01	CP	Lests	09/2022 - 09/2023	1° 41.190'O	43° 23.921'N

Une information nautique sera publiée avant l'installation des stations de mesures.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 15 septembre 2022 au 30 septembre 2023.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 12 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNES DE BIARRITZ ET CIBOURE

Figure 1 : Zone de Socoa avec positionnement de la station SOK1

Figure 2 : Zone de Biarritz/Anglet avec positionnement

Station	Instru-ments	Fixation	Durée	Longitude	Latitude
BTZ01	CP	tube	09/2022 - 09/2023	1° 34.118'O	43° 29.296'N
BTZ02	CP	tube	09/2022 - 09/2023	1° 33.792'O	43° 29.574'N
BTZ03	CP	tube	09/2022 - 09/2023	1° 33.404'O	43° 29.910'N
SOK01	CP	Lests	09/2022 - 09/2023	1° 41.190'O	43° 23.921'N

Tableau 1 : Positionnement des instruments

(coordonnées dans le système géodésique WGS84)

AOT pour l'installation de quatre stations de mesure pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 12 SEP. 2022
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: DONIBANE URPEKO KIROLAK

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : DONIBANE URPEKO KIROLAK

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 7 septembre 2022, de l'association Donibane Urpeko Kirolak sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'avis, en date du 8 septembre 2022, de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre d'un nettoyage de la baie et de la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz, l'association Donibane Urpeko Kirolak, située 38 avenue André Ithurralde, Résidence Lilitegia, Bâtiment Kukulore, 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à circuler sur la Grande-plage Est de Saint-Jean-de-Luz avec un véhicule Jeep grand Cherokee immatriculé EH-125-LV pour installer le nécessaire logistique ainsi qu'organiser la collecte des déchets, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 11 septembre 2022.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage Est de la commune de Saint-Jean-de-Luz entre le lieu de chargement/déchargement et la rampe d'accès la plus proche :

- entre 12h00 et 18h00.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le - 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-06-00005

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du gave d'Ossau pour la campagne 2022 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'eau

Arrêté n° 64-2022-
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du gave d'Ossau pour la campagne 2022 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Castet, Gère-Bélesten, Laruns et Sévignacq-Meyracq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 16 août 2022 et présenté par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, relatif aux travaux d'entretien du gave d'Ossau pour la campagne 2022 sur les communes d'Aste-Béon, Arudy, Bielle, Castet, Gère-Bélesten, Laruns et Sévignacq-Meyracq, enregistré sous le numéro 64-2022-00175 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6éme alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : **Déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET : 246 400 337 00068), représentée par son président.

Le programme d'intervention comprend :

- l'enlèvement d'embâcles ou arbres en travers menaçant des enjeux et obstruant les écoulements,
- le rétablissement des sections d'écoulements – intervention sur les atterrissements,
- la plantation de ripisylves sur les berges du gave d'Ossau,
- la réparation d'enrochements existants et la reprise en sous œuvre des mûrs existants en béton armé sur l'Arrioumages.

Le programme pluriannuel de gestion concerne les tronçons de cours d'eau identifiés dans le dossier déposé sur les cours d'eau suivants :

- le gave d'Ossau,
- le Laü (affluent du gave d'Ossau),
- l'Arrioumage (affluent du gave d'Ossau).

Le périmètre d'intervention concerne les communes ci après

- Arudy,
- Aste-Béon,
- Bielle,
- Castet,
- Gère-Belesten,
- Laruns,
- Sévignacq-Meyracq.

La liste des parcelles concernée par le présent schéma d'entretien sont listées en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u> : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

<u>Article 3</u> : Durée des travaux

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2022. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

<u>Article 4</u> : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme d'entretien 2022 du gave d'Ossau, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m^3 (A) 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Il est donné acte à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1er tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

<u>Article 5</u> : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;

- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0) ;

- dans l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique 3.3.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension.

- Le volume de matériaux mobilisés lors des interventions sur les atterrissements pour le programme 2022 ne devra en aucun cas dépasser 2000 m^3 par unité hydrographique cohérente (ce volume comprend également le volume de matériaux utilisés pour la réalisation de batardeaux réalisés a partir des atterrissements). Le pétitionnaire fournira à l'issue de son intervention le relevé topographique réalisé pour la justification du volume déplacé.

- Les travaux nécessitant l'utilisation de béton (opérations P11 – P12 – P13) sont réalisés par tronçons en assec total.

- Les demandes de pêche de sauvegarde sont à déposer par le pétitionnaire deux mois avant le démarrage des travaux auprès du service gestion et police de l'eau dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues par l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)

sans objet

Article 8 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arudy, d'Aste-Béon, de Bielle, de Castet, de Gère-Bélesten, de Laruns et de Sévignacq-Meyracq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Arudy, d'Aste-Béon, de Bielle, de Castet, de Gère-Bélesten, de Laruns et de Sévignacq-Meyracq .

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 17 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arudy, d'Aste-Béon, de Bielle, de Castet, de Gère-Bélesten, de Laruns et de Sévignacq-Meyracq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 6 septembre 2022
Pour le Préfet
la cheffe du service eau

Signé

Juliette Friedling

Annexe : Liste des parcelles concernées par le schéma d'entretien

Identifiant opération	Cours d'eau	Commune	Section	N°	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
R3	Gave d'Ossau	Laruns	AD	16	M BAYLOCQ PIERRE	RUE D'AYGUEBERE / AV DE LA GARE / 64440 LARUNS
R3	Gave d'Ossau	Laruns	AD	46	M BIDART ROGER PIERRE	32 RUE DU BOURGUET / 64440 LARUNS
R4	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AK	44	M SOUVERBIE JEAN BERNARD	1 RUE MARCO DESSUS / 64260 ASTE BEON
R5	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AK	60	M LOUSTAU REMI JEAN	114 RUE LA TASCO / 64260 ASTE BEON
R7	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON
R7	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	20	MME LAYRIS-VERGES MARIE-France	80 RUE LA MAGINO / 64260 ASTE BEON
R8	Gave d'Ossau	Aste-Béon	A	959	ETAT (CONCESSION SHEM)	PREFECTURE PYRENEES-ATLANTIQUES
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	433	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	499	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	176	M MAUHOURAT JOSEPH JEAN PIERRE	RUE DU PONT NEUF / 64260 ARUDY
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	177	M BELLEHIGUE MATHIAS YANNICK	12 RUE D'ASPE / 64260 ARUDY
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	433	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	499	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	176	M MAUHOURAT JOSEPH JEAN PIERRE	RUE DU PONT NEUF / 64260 ARUDY
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	177	M BELLEHIGUE MATHIAS YANNICK	12 RUE D'ASPE / 64260 ARUDY
R11	Gave d'Ossau	Arudy	A	65	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	A	67	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	A	1080	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	BC	343	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	BC	368	M LAHOURATATE JEAN-LOUIS PIERRE VICTORIN	1ER ETAGE / 44 RUE DES CORDELIERS / 64160 MORLAAS

1/1

R11	Gave d'Ossau	Arudy	BC	371	M LAHOURATATE JEAN-LOUIS PIERRE VICTORIN	1ER ETAGE / 44 RUE DES CORDELIERS / 64160 MORLAAS
R12	Arrioumage	Bielle	B	256	COMMUNE DE BIELLE	A LA MAIRIE / 2 RTE DE PAU / 64260 BIELLE
R12	Arrioumage	Bielle	B	262	COMMUNE DE BIELLE	A LA MAIRIE / 2 RTE DE PAU / 64260 BIELLE
R12	Arrioumage	Bielle	B	265	COMMUNE DE BIELLE	A LA MAIRIE / 2 RTE DE PAU / 64260 BIELLE
R15	Arrioumage	Bielle	A	345	M LABAIG VINCENT - M LABAIG JEAN	27 AV DU CHATEAU D'ESTE / 64140 BILLERE
R15	Arrioumage	Bielle	A	347	M LABAIG VINCENT - M LABAIG JEAN	27 AV DU CHATEAU D'ESTE / 64140 BILLERE
R15	Arrioumage	Bielle	A	348	COM COMMUNE DE BIELLE et BILHERES	A LA MAIRIE / 64260 BIELLE / 64260 BILHERES
R16	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON
V1-A	Gave d'Ossau	Laruns			COM COMMUNE DE LARUNS	A LA MAIRIE / PL DE LA MAIRIE / 64440 LARUNS
VI-B	Gave d'Ossau	Gère-Belesten	AB	154	MME LANNETTE LABORDE ODETTE	4 RUE DU TEMPLE / 64510 BOEIL BEZING
VI-C	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON
V1-D	Gave d'Ossau	Arudy	AZ	78	MME DA COSTA PAIS RAJA	37 AV DES PYRENEES / 64260 ARUDY
V1-D	Gave d'Ossau	Arudy	AZ	79	M LASSALLE RENE JOSEPH	39 AV DES PYRENEES / 64260 ARUDY
V1-E	Gave d'Ossau	Arudy	AY	195	COMMUNE D ARUDY	A LA MAIRIE / 64260 ARUDY
V1-E	Gave d'Ossau	Sévignacq-Meyracq	D	20	M LABORDE MICHEL JEAN ETIENNE	MOULES / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
V1-E	Gave d'Ossau	Sévignacq-Meyracq	D	21	M LABORDE MICHEL JEAN ETIENNE	MOULES / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
V1-E	Gave d'Ossau	Sévignacq-Meyracq	D	24	M LABORDE MICHEL JEAN ETIENNE	MOULES / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
P10	Arrioumage	Bielle	A	523	M CHAMBRON HERVE PIERRE JACQUES	3 RUE DE L ECOLE / 64260 BIELLE
P11	Arrioumage	Bielle	A	596	MME VIGNAU PARDIES CECILE	1 PL DU POUNDET / 64260 BIELLE
P12	Arrioumage	Bielle	A	596	MME VIGNAU PARDIES CECILE	1 PL DU POUNDET / 64260 BIELLE
P25	Arrioumage	Bielle	C	10	M PARIS DANIEL PIERRE	VC D ASPEIGT / 64260 BIELLE
P25	Arrioumage	Bielle	C	11	M PARIS DANIEL PIERRE	VC D ASPEIGT / 64260 BIELLE
P25	Arrioumage	Bielle	C	12	M PARIS DANIEL PIERRE	VC D ASPEIGT / 64260 BIELLE

2/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko sur la Nive sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la société Indarra en date du 1er août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 août 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko sur la Nive, sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La SARL Indarra (n° SIRET 308 599 802 00052), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

<u>Article 2</u> : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko sur la Nive, sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

<u>Article 3</u> : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

<u>Article 4</u> : Validité
La présente autorisation est valable **du 15 septembre 2022 au 16 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive, sur le canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko, sur la commune de Saint Martin d'Arrossa.

<u>Article 5</u> : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

<u>Article 6</u> : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

<u>Article 7</u> : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

<u>Article 8</u> : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

<u>Article 9</u> : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 10</u> : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : APRN – 54 Route de Bayonne 64220 UHART-CIZE
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réfection d'un mur de soutènement de réseaux sur la Mouline sur la commune de Louhossoa

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 1er septembre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réfection d'un mur de soutènement de réseaux sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article premier</u> : Bénéficiaire de l'autorisation
La Communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET 200 067 106 00019), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

<u>Article 2</u> : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réfection d'un mur de soutènement de réseaux sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

<u>Article 3</u> : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

<u>Article 4</u> : Validité
La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2022 au 15 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Mouline, sur la commune de Louhossoa.

<u>Article 5</u> : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'AAPPMA APRN.

<u>Article 6</u> : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

<u>Article 7</u> : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

<u>Article 8</u> : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'AAPPMA APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

<u>Article 9</u> : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

<u>Article 16</u> : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00009

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation de la canalisation DN 200 Lons-Pau au niveau de la traversée du ruisseau de l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte de la société Eureteq en date du 19 août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation de la canalisation DN 200 Lons-Pau au niveau de la traversée du ruisseau de l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La société EURETEQ (n° SIRET 702 780 040 00037), représentée par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation de la canalisation DN 200 Lons-Pau au niveau de la traversée du ruisseau de l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personnes responsables : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalvès, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Esteban Erramuzpe, et/ou Charlie Pichon de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : salariés habilités de la FDAAPPMA 64.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation et renforcement des enrochements de la berge, à l'aval de la prise d'eau d'Etchelu protégeant la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Larrau sur le gave de Larrau sur la commune de Larrau

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la société ODISSY en date du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation et renforcement des enrochements de la berge, à l'aval de la prise d'eau d'Etchelu protégeant la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Larrau, sur le gave de Larrau, sur la commune de Larrau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La société ODISSY (n° SIRET 844 899 427 00018), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation et renforcement des enrochements de la berge, à l'aval de la prise d'eau d'Etchelu protégeant la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Larrau, sur le gave de Larrau, sur la commune de Larrau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personnes responsables : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalvès, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Esteban Erramuzpe, et/ou Charlie Pichon de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64, assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nivelle et de la Nive.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave de Larrau, sur la commune de Larrau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave de Larrau, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur le gave d'Oloron sur la commune de Dognen

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la SARL CHEDD en date du 2 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur le Gave d'Oloron, sur la commune de Dognen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La SARL CHEDD (n° SIRET 437 969 991 00029), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur le Gave d'Oloron, sur la commune de Dognen.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2022 au 15 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave d'Oloron, en amont et en aval du seuil de la centrale de Dognen, sur la commune de Dognen.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : APRN – 54 Route de Bayonne 64220 UHART-CIZE
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réalisation d'un enrochement pour la protection de berge sur la Nive d'Arneguy sur la commune d'Uhart-Cize

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de Monsieur Jean FERRETTI en date du 2 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réalisation d'un enrochement pour la protection de berge sur la Nive d'Arneguy, sur la commune d'Uhart-Cize ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
Monsieur Jean FERRETTI, domicilié au 9 rue Guesaine 64220 Uhart-Cize, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réalisation d'un enrochement pour la protection de berge sur la Nive d'Arneguy, sur la commune d'Uhart-Cize.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2022 au 15 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive d'Arneguy, sur la commune d'Uhart-Cize.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'AAPPMA APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'AAPPMA APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-09-08-00003

Arrêté n° 2022-olo-022 du 8 septembre 2022 relatif aux travaux d élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 Commune d Ogeu-les-Bains

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2022-olo-022 du 08 SEP 2022

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+462

Commune d'Ogeu-les-Bains

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n°2022-olo-020 du 27 juillet 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 25 juillet 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN entre le PR 56+386 et 58+462, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-020 du 27 juillet 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+462 est abrogé à compter du lundi 12 septembre 2022 à 21h00.

Article 2 :

Phase 4 :

à compter du lundi 12 septembre 2022 à 21h00 et jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 8h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+462.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+642 au PR 58+542 et à 50 km/h du PR 58+542 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+462.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+462 et du PR 58+642 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Dévoiement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et sur la voie élargie Sud, limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est dévoyée dans les deux sens de circulation :

- sur la voie élargie Sud d'une largeur de 3 m par sens de circulation entre le PR 56+630 et le PR 57+680. La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie Sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section,

- sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3 m par sens de circulation entre le PR 57+680 et le PR 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Accès chantier « Ouest Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Accès chantier « Est » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 56+770, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint-Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé entre le PR 57+300 et le PR 57+370, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+442, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+442, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Article 3 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites au présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 7 novembre 2022 à 9h00**.

Article 4 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation lié aux alternats manuels et par feux tricolores pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 9.9.2022

Le Maire

MAIRIE OGEU-LES-BAINS 64680 Pyrénées Atlantiques

Fait à Bordeaux, le 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

64-2022-08-24-00003

AP du24 aout 22 RAA

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral de second donné acte
Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation
de la section C (Mouguerre -Tarnos) du pipeline Lacq -Tarnos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ; .

VU l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » pour l'arrêt définitif d'exploitation du pipeline Lacq-Tarnos dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/N°307 du 23 juin 2011 dit de « premier donné acte » pour l'arrêt définitif d'exploitation du pieline Lacq-Tarnos dans le département des Landes;

VU le dossier de récolement des travaux effectués pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs), référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V0 du 23/02/2021, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine le 6 avril 2021 ;

VU la modification du dossier de récolement des travaux précité sous la référence : 211122-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V1 du 22/11/2021, reçu à la DREAL Nouvelle Aquitaine le 21 janvier 2022 ;

VU la modification du dossier de récolement des travaux précité sous la référence :220722-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V2 du 22/07/2022, reçu à la DREAL Nouvelle Aquitaine le 26 juillet 2022 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 12 août 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers de la section C « Mouguerre-Tarnos » du pipeline « Lacq-Tarnos » a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que la section C « Mouguerre-Tarnos » du pipeline « Lacq-Tarnos » n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures :
- prévues à la déclaration du 14 octobre 2010 pour ce qui concerne l'arrêt définitif de la section « Mouguerre-Tarnos » du pipeline reliant la gare à racleur de Mouguerre, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'ancien terminal LBC de Tarnos dans le département des Landes,
- prescrites dans les arrêtés préfectoraux N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 et PR/DLRP/2011/N°307 du 23 juin 2011.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la section C « Mouguerre-Tarnos » du pipeline visé à l'article premier, sise sur le domaine public et les parcelles cadastrales suivantes :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Communes	Sections	Parcelles
Mouguerre	BL	56
	BK	70-72-105-119-121-122
	AD	182
	AC	124
Lahonce	AA	163-164-165-166-177-178-189-201-203-204-205-215
Bayonne	CK	190-221
	AN	133-173-208-291-293
	AO	216
	BH	536
	BK	54-55-56
	BL	97-87-86-46-72-57
	AC	288-87
Boucau	AL	5-6
	AO	155-160-161-162-326-328-331-333-334-336-364-366-391-394
	AP	339-340-346-347-364

- dans le département des Landes :

Commune	Section	Parcelles
Tarnos	AM	696-708-726-746-843

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Mouguerre, Lahonce, Bayonne, Boucau, Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes précitées.

Article 5 : Copie et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes de Mouguerre, Lahonce, Bayonne, Boucau, Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TotalEnergies EP France.

Mont de Marsan, le

Pau, le 24 AOUT 2022

Pour la Préfète,
et par délégation
Le secrétaire général,

Daniel FERMON

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

64-2022-09-07-00014

AP mines 2022 19 signe

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté Mines/2022/19
Second donné acte
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA106
Société GEOPETROL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 1er juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 3 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF (devenue depuis TotalEnergies EP France) à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 30 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2017/08 du 1er février 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le puits LA106 a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles visées à l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent le puits LA106 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2017/08 du 8 février 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour la plateforme du puits LA106.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune de Lacq.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée aux :
– Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
– Maire de la commune de Lacq,
et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pau, le 07 SEP. 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00011

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Julien ROMAT

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à M. Julien ROMAT, pour avoir porté assistance à une famille victime de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00009

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Maëlle LEBORGNE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Maëlle LEBORGNE, pour avoir porté assistance à une personne suicidaire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00012

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Mehdi Le Hars

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à M. Mehdi LE HARS, pour avoir porté assistance à une personne en arrêt cardio-respiratoire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00008

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Stéphane GMATI

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 2ème classe, est décernée à M. Stéphane GMATI, pour avoir porté assistance à une personne suicidaire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00010

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Xavier MINVIELLE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 2ème classe, est décernée à M. Xavier MINVIELLE, pour avoir porté assistance à une personne suicidaire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00013

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mme Léa Bigot

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à Mme Léa BIGOT, pour avoir porté assistance à une personne en arrêt cardio-respiratoire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-12-00002

arrêté portant changement de dénomination du syndicat d' énergie des Pyrénées-Atlantiques en Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), extension de ses compétences et modification de ses statuts

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Arrêté portant changement de dénomination du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques en Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), extension de ses compétences et modification de ses statuts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1949 portant création du Syndicat départemental d'électrification ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2022 décidant la modification de ses statuts dont notamment le changement de dénomination et l'adjonction de compétences nouvelles ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat adoptant cette modification de statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sedze-Maubecq en date du 3 juin 2022 se prononçant défavorablement sur le projet de modifications statutaires présenté ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier - Le syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à modifier les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ses statuts .

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 - Les articles 1er et 2 des statuts sont modifiés comme suit :

« article 1er : constitution du syndicat
En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre 536 communes du département des Pyrénées-Atlantiques et le Syndicat d'électrification du Bas-Ossau, un syndicat mixte dénommé « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques », désigné ci-après par le « syndicat ».
Il est usuellement appelé « TE 64 ». »

« article 2 : objet
Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue une autorité concédante, au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.
Le syndicat exerce, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz , aux réseaux de chaleur et de froid.
Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.»

a) électricité
Il est ajouté au 3° alinéa du a), après les mots suivants « représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants », « *et le fournisseur au tarif réglementé de vente de l'électricité* ».

b) maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public
[sans changement]

« c) exploitation du parc d'éclairage public
Dans les conditions mentionnées à l'article L.5212-16 du CGCT, le syndicat exerce également la compétence à caractère optionnel relative à l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien des installations d'éclairage public et d'aires de jeux ou sportives à titre préventif ou correctif, les dépannages, l'achat éventuel d'électricité, le géoréférencement du parc, la tenue d'un SIG, la gestion des DT et DICT, le contrôle périodique des installations par un organisme agréé, la gestion des accès au réseau, l'élaboration d'un rapport annuel d'activité. »

« d) réseaux de chaleur et de froid
Dans les conditions mentionnées à l'article L.5212-16 du CGCT, le syndicat exerce la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-38 du CGCT. »
[sans changement jusqu'au e)]

e) Gaz
Il est ajouté au début du 1er alinéa du e) les mots suivants : *« Dans les conditions mentionnées à l'article L. 5212-16 du CGCT ».*
Il est ajouté après le dernier alinéa du e) le paragraphe suivant *« - réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune ou l'intégration de biogaz dans les réseaux de distribution. »*

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

« f) infrastructures de charge pour véhicules électriques
Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante liée à l'organisation de la transition énergétique en matière de déplacements décarbonés : création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
En l'absence d'initiative publique ou privée de déploiement, le syndicat peut élaborer un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques SDIRVE dans le département conformément à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

g) activités accessoires et énergies renouvelables
Il est inséré au 2° alinéa du g) après « - aménagement et exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelable (biogaz, » les mots suivants : « *hydrogène vert, photovoltaïque, solaire thermique, géothermie)* ».
Au 3° alinéa du g), « le code des marchés publics est remplacé par « *les principes de la commande publique*».

Article 3 - L'article 3 des statuts - transfert des compétences à caractère optionnel - est sans changement.

Article 4 - Le 3° alinéa de l'article 4 des statuts - reprise des compétences à caractère optionnel - est modifié comme suit :
« Pour les compétences gaz et réseaux de chaleur ou de froid, la reprise ne pourra intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passées avec l'entreprise délégataire ou celle restant à courir et sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence soit notifiée au syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. »

«Article 5 - Au 4° alinéa de l'article 5 des statuts – conclusion de conventions – les mots *« par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics »* sont remplacés par *« le code de la commande publique »*.

Article 6 - L'article 6 des statuts – coordination de groupement de commande et centrale d'achat est modifié comme suit :
« article 6 : coordination de groupement de commande et centrale d'achat
En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, le syndicat peut assurer la coordination de groupement de commandes pour tout achat en lien avec ses compétences.
Le syndicat peut également être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues aux articles L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences. »

Article 7 - L'article 7 des statuts reprend les dispositions de l'article 8 dans son ancienne rédaction.

Article 8 - L'article 8 des statuts reprend les dispositions de l'article 9 dans son ancienne rédaction. S'ajoute au 2° alinéa de l'article 8 les mots suivants : *« les dividendes versés par toute société dans laquelle le syndicat possède des participations »*.

Article 9 - Les articles 9, 10 et 11 des statuts reprennent les dispositions des articles 10, 11 et 12 dans leur ancienne rédaction.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 - Un exemplaire des nouveaux statuts prenant en compte l'ensemble de ces modifications est annexé au présent arrêté.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques », les maires des communes membres, le président du syndicat d'électrification du Bas-Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 SEP. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Statuts modifiés du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre 536 communes du département des Pyrénées-Atlantiques et le Syndicat d'Electrification du Bas Ossau, un Syndicat Mixte dénommé « Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Il est usuellement appelé « TE 64 ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de Distribution d'Electricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue une autorité concédante, au sens de l'article L 2224-31 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz, aux réseaux de chaleur et de froid.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) électricité

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de Distribution d'Electricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et le fournisseur au tarif réglementé de vente de l'électricité ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

b) maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement d'installations d'éclairage public ou figurant dans un programme de rénovation ou d'amélioration de l'éclairage public.

c) exploitation du parc d'éclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce également la compétence à caractère optionnel relative à l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant, l'entretien des installations d'éclairage public et d'aires de jeux ou sportives à titre préventif ou correctif, les dépannages, l'achat éventuel d'électricité, le géoréférencement du parc, la tenue d'un SIG, la gestion des DT et DICT, le contrôle périodique des installations par un organisme agréé, la gestion des accès au réseau, l'élaboration d'un rapport annuel d'activité .

d) Réseaux de chaleur et de froid

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie et ce, conformément aux dispositions de l'article L 2224-38 du CGCT.

Par ailleurs, la possibilité de partager l'exploitation du service entre le Syndicat et la Commune concernée pourra être envisagée selon les cas (entretien de l'installation confié au Syndicat pour des raisons techniques, et exploitation commerciale du service conservée par la Commune).

e) Gaz

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'organisation des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseaux, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune ou l'intégration de biogaz dans les réseaux de distribution.

f) Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante liée à l'organisation de la transition énergétique en matière de déplacementsdécarbonés.
Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
En l'absence d'initiative publique ou privée de déploiement, le Syndicat peut élaborer un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques SDIRVE dans le département conformément à l'article L353-5 du Code de l'Energie.

g) Activités accessoires et énergies renouvelables
Le syndicat apporte aux Membres qui lui en font la demande toute information relative aux énergies renouvelables, en particulier sur les aspects techniques, économiques et environnementaux :

Il exerce en outre en lieu et place des Membres qui en font expressément la demande, les compétences suivantes :
- Aménagement et exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelable (biogaz, hydrogène vert, photovoltaïque, solaire thermique, géothermie) ou mettant en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.
A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales et les principes de la commande publique, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités présentant le caractère de complément normal et nécessaire aux compétences statutaires.

Font notamment partie de ces activités :
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.
- La valorisation des certificats d'économies d'énergies.
- Le conseil en énergie.
- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

Article 3 - Transfert des compétences à caractère optionnel
Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, sur les deux, trois ou quatre compétences à caractère optionnel mentionnées au 2-b, au 2-c, au 2-d et au 2-e des présents statuts ;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 - Reprise des compétences à caractère optionnel
Les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une Commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune de ces deux compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :
- la reprise peut concerner l'entretien de l'éclairage public seul soit les deux compétences ;
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Pour les compétences gaz et réseaux de chaleur ou de froid, la reprise ne pourra intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passées avec l'entreprise délégataire ou celle restant à courir et sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Article 5 - Conclusion de conventions

-Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des CT.
-Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent enfin être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes.
-Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article

L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

Article 6 - Coordination de groupement de commande et centrale d'achat
En application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, le Syndicat peut assurer la coordination de groupement de commandes pour tout achat en lien avec ses compétences.
Le Syndicat peut également être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues aux articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 7 - Fonctionnement
Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des Communes membres, à raison de un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.
Chaque conseil municipal désigne, en plus de ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de six vice-présidents et de quatorze membres.

Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 - Budget et comptabilité
Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population telle qu'issue du dernier recensement selon les tranches suivantes :
- moins de 500 habitants
- de 501 à 5000 habitants
- plus de 5000 habitants

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 du CGCT.
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités ou des ouvrages aménagés en régie, telles que les participations aux extensions des réseaux ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics

et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations et cotisations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les produits des activités accessoires ;
- les dividendes versés par toute société dans laquelle le Syndicat possède des participations.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le Receveur du Syndicat est le Trésorier de Pau Municipale.

Article 9- Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Pau au n°4, rue Jean ZAY.

Article 11- Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 12 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00006

Arrêté modifiant l arrêté n°64-2022-05-04-00002, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives

Arrêté n°64-2022-09-
modifiant l'arrêté n°64-2022-05-04-00002, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

VU les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

VU l'arrêté n°64-2022-05-04-00002 en date du 4 mai 2022 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté portant interdiction du déroulement de la manifestation sportive dénommée Quebrantahuesos le 18 juin 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en raison des risques de canicule ;

CONSIDERANT que la manifestation sportive "Quebrantahuesos" est reportée au 24 septembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n°64-2022-05-04-00002, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié de la façon suivante :

« Les mouvements de troupeaux sont interdits :
-sur les axes, dates et horaires figurants dans le tableau joint au présent arrêté ainsi que,
-le samedi 24 septembre 2022, à l'occasion de l'épreuve cyclosportive dénommée « Quebrantahuesos » : de 0 à 13h sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) ; de 0 à 24h sur la RD 294 (entre Escot et Bielle) et la RD 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet). »

Article 2: Les autres dispositions restent inchangées.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Pau, le 09 SEP. 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-13-00004

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) à Saint-Pée-sur-Nivelle

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Arrêté n°64-2022-09-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) à Saint-Pée-sur-Nivelle

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-65-6 du 5 mars 2008, modifié et complété par arrêtés préfectoraux du 6 mai 2009, 23 décembre 2011 et 24 janvier 2014, autorisant M. Thierry CHARNACÉ à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

VU la demande présentée le 27 juin 2022 par M. Thierry CHARNACÉ en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 4 juillet 2022 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 1er août 2022 ;

VU l'avis du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 30 août 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Thierry CHARNACÉ, demeurant 66, rue Artzamendi - Quartier Le Lac - 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, est autorisé à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, au lieu-dit Mendi Eder, parcelles cadastrales section C n°1480, 1482, 1484, 1486, 1490, 1492, 1493, 1494 et 1498, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

Article 2 : Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 20' 22'' Nord
- longitude : 01° 31' 49'' Ouest.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- dimensions : longueur : 360 mètres / largeur : 50 mètres
- nature du sol : herbe

Article 3 : Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage pour les aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).

La plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les règles de vol à vue prévues par la réglementation de la circulation aérienne.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation. Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord, doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme et de veiller à leur respect.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectuent à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, ceci afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'existence de la plate-forme doit être signalée au public par tous moyens adaptés (panneaux, pancartes et dispositifs de sécurité) pendant les périodes d'utilisation. La fourniture de ces moyens de signalisation, l'implantation et l'entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées. Cette plate-forme peut-être ouverte aux vols intérieurs.

Les manifestations aériennes peuvent y être autorisées dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'utilisation de la plate-forme est exclusivement réservée aux aéronefs ultralégers motorisés de classe 1 (paramoteurs) et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne, et lorsque les conditions météorologiques permettent un décollage et un atterrissage dans l'axe longitudinal de la piste (sensible orientation 110/290 degrés magnétiques). Son utilisation est réservée au pétitionnaire et à ses invités.

Cette plate-forme se situe :

- à proximité du secteur VOLTAC « DAX SUD » (surface/500 ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit ;

- à proximité des zones réglementées LF-R 336 A/B « HASPARREN » (surface/3000 ft AMSL) et LF-R 337 « SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE » (surface/2000 ft AMSL), dans lesquelles s'effectuent des activités spécifiques Défense et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité.

Par conséquent, les utilisateurs adoptent, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence en cas de pénétration dans le secteur VOLTAC précité.

De plus, l'activité de la plate-forme n'interfère pas avec les zones réglementées citées ci-dessus lorsque celles-ci sont actives.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent est installé sur le site.

Par vent de sud, l'utilisation de la plate-forme est interdite.

La plate-forme n'est pas balisée.

La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, une signalisation adaptée est mise en place, notamment sur la route bordant le site et ce dans les deux sens de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 3 et 4. De même,

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (06 60 53 69 64) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81).

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Thierry CHARNACÉ.

Pau, le 13 septembre 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00006

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Marie à Anglet protégée au titre des monuments historiques

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Marie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Anglet

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 1 juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Marie, à Anglet, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 2015;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme N°06 de Anglet;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anglet membre de la communauté d'agglomération Pays Basque du 25 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque du 26 septembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour Eglise Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération Pays Basque du 1 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 21 février au 23 mars 2022 du projet de modification du plan local d'urbanisme N°6 d' Anglet et de création du périmètre de protection autour de l'Eglise Sainte-Marie ;

Vu l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme N°6 d' Anglet et de création du périmètre de protection autour de l'Eglise Sainte-Marie organisée du 21 février au 23 mars 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2022

Vu la consultation du propriétaire de l' Eglise Sainte-Marie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque du 9 juillet 2022 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords autour Eglise Sainte-Marie d'Anglet ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Eglise Sainte-Marie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 07 SEP. 2022

Pour la préfète et par subdélégation,

la directrice adjointe déléguée

aux patrimoines et à l'architecture

Christine Diacon

ANNEXE 1

3. Nouveaux périmètres de protection

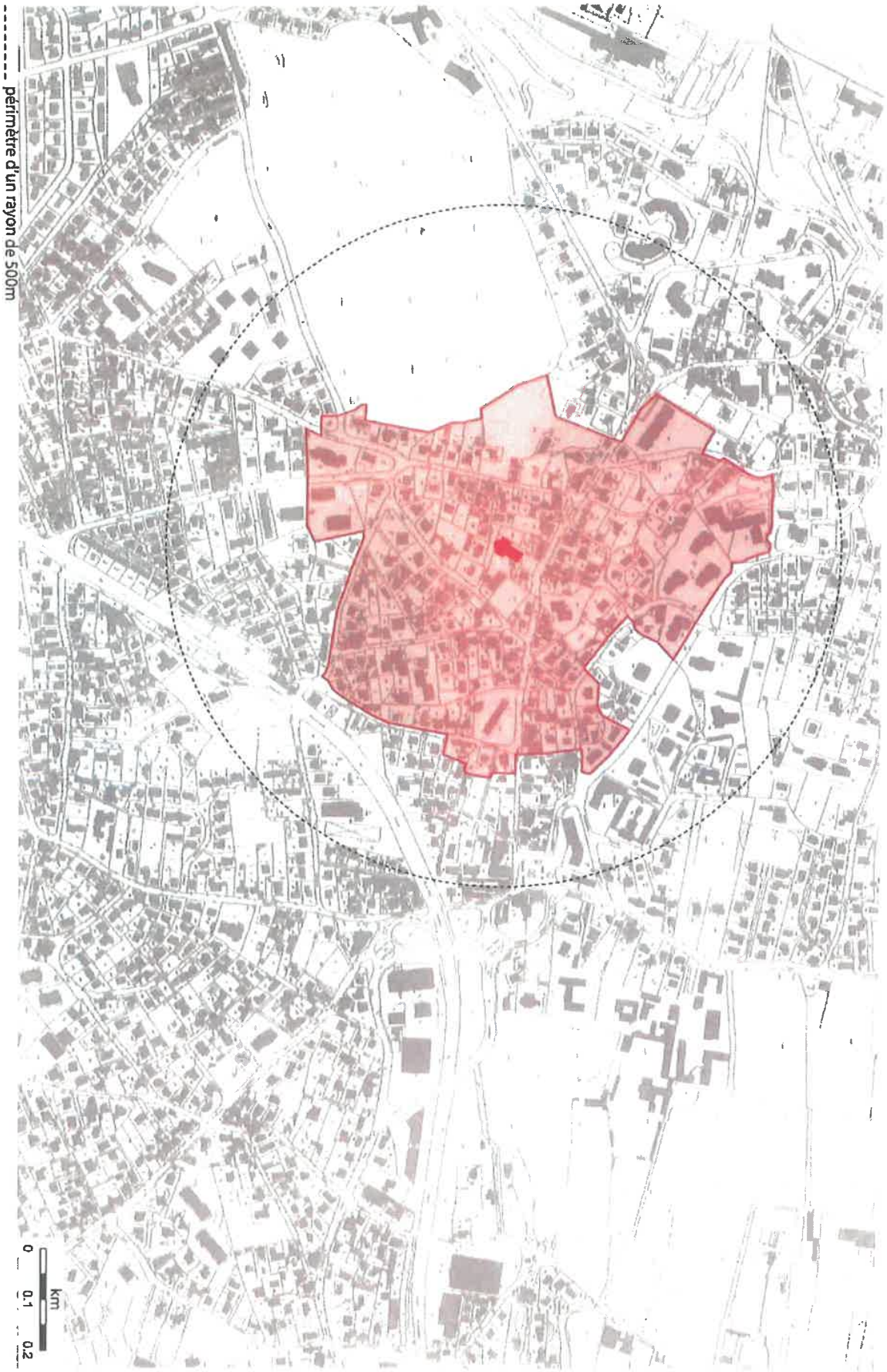

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine - Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Eglise Sainte-Marie d'Anglet

18

ANNEXE 2

Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'Église Sainte-Marie d'Anglet protégée au titre des monuments historiques pourra être consulté :

*** en mairie d'Anglet ;**

*** à la communauté d'Agglomération Pays Basque : 15 avenue Foch à Bayonne**

*** à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques : 4 Allées Marines à Bayonne**

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00007

Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n°
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-04-003 du 04 février 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-035 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-25-003 du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-06-01-00001 du 1er juin 2022 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n°64-2021-02-25-003 du 25 février 2021 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service du SGCD64, chefs de pôles et chef du service départemental d'action social à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Mesdames Maryse VALLEIX et Laurence BIRONNEAU, respectivement cheffe et adjointe du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :
- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :
- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental et de la préfecture et des directions départementales interministérielles :
- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à Mesdames Julie PEDAILLE, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;

Et en sus, à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à l'effet de signer :

- les conventions de restauration.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer:

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder en substitution du délégant et dans le périmètre de leur champs de compétence (Direction, Service ou pôle selon) à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €), la constatation et la certification des services faits, la liquidation, l'ordre de mandater des dépenses, l'émission de titres de perception et la validation des actes correspondants dans l'application chorus formulaires, le contrôle et la validation – transmission coeur chorus - des états de frais dans l'application chorus DT (sous réserve de mention expresse pour cette dernière dans le tableau suivant) dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents:

N° de programme	Subdélégataire
354 : administration territoriale de l'État	Benoît CEREZO Christelle PUYOL (y/c Chorus DT) Alain GAUTIER (y/c Chorus DT) Pascal LABANDIBAR Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS Richard CRISTINA (exclusivement Chorus DT) Nicolas ROBIN (exclusivement Chorus DT)
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS
349 : fonds de transformation de l'action publique	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER

362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER Frédéric MOREAU
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Alain GAUTIER
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Julie PEDAILLE
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ
176 : police nationale	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention : :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2022-06-01-00001.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07 septembre 2022

La Directrice du SGCD,

Brigitte CANAC

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-09-13-00003

Arrêté préfectoral accordant à la commune d'Ascain la dénomination de station classée de tourisme

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° accordant à la commune d'Ascain la dénomination de station classée de tourisme

Vu les articles L.133-13 à L.133-16 et R.133-29 à R. 133-41 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 mai 2022 sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour la commune d'Ascain ;
Vu le dossier de demande de dénomination station classée de tourisme présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Considérant que la commune d'Ascain dispose d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire ;
Considérant que la commune d'Ascain a obtenu la dénomination de commune touristique par arrêté préfectoral le 15 décembre 2021 ;
Considérant que la commune répond aux critères de l'arrêté ministériel modifié du 2 septembre 2008 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article premier : La dénomination de station classée de tourisme est accordée pour une durée de douze ans à la commune d'Ascain.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le Sous-préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr